

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

---

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION  
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°  
2464)

Rejeté

N° CL327

## AMENDEMENT

présenté par

M. Croizier, Mme Bergantz, M. Latombe, M. Martineau, Mme Brocard et les membres du groupe  
Les Démocrates

-----

### ARTICLE 2 TER

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 7° La détention, le transport ou la consommation de protoxyde d'azote à usage récréatif sur la  
voie publique, dans des conditions interdites par arrêté municipal. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'usage détourné du protoxyde d'azote a des fins de drogue récréative connaît une progression  
alarmante sur l'ensemble du territoire avec une multiplication par 4 des intoxications graves entre  
2020 et 2024 et plus de 450 accidents routiers graves en 2025.

Face à ces risques pour la santé publique et la sécurité routière, de nombreuses communes  
françaises ont adopté des arrêtés municipaux d'interdiction.

Le présent amendement vise à permettre aux polices municipales de sanctionner, par la procédure  
d'amende forfaitaire, la détention, le transport ou la consommation de protoxyde d'azote à usage  
récréatif lorsque cette pratique est interdite par arrêté municipal.